

# REGLEMENT INTERIEUR DU SECOND DEGRE DU LYCÉE FRANÇAIS DE VALENCE

Le lycée français de Valence est un établissement scolaire de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger(A.E.F.E), en gestion directe.

**Il dispense, de la maternelle à la terminale, un enseignement conforme aux objectifs, aux programmes et aux règles de l'Éducation nationale française tout en prenant en compte les spécificités des études, de la langue et de la culture locale espagnole. Il constitue une société éducative fondée sur le principe de laïcité, ce qui implique la tolérance, la neutralité politique, idéologique, religieuse et le respect d'autrui dans sa personne comme dans ses convictions.**

L'établissement est un lieu où s'affirme l'égalité de dignité de tous les êtres humains. Toutes les formes de discrimination de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme ; tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une appartenance physique feront l'objet de sanctions disciplinaires. (cf. BO n°21 du 21 mai 2009)

Ce présent règlement intérieur est mis en œuvre dans le cadre de ces principes. L'inscription d'un élève au lycée français de Valence vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions de ce règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Le lycée est un lieu d'instruction et d'éducation, où le respect, par chacun, de ses obligations et l'exercice de ses droits, garantissent à tous, leur liberté d'individu et leurs responsabilités de citoyen.

Des règlements spécifiques concernant le centre de documentation et d'information, le restaurant scolaire, certaines salles spécialisées, ainsi qu'une charte internet sont annexés à ce règlement.

## **I. Droits et obligations des élèves**

Chaque élève possède individuellement le droit au respect de son intégrité physique et morale. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les droits collectifs des élèves ont pour cadre leur droit à l'éducation mais aussi leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

Les droits qui suivent sont conférés à tous les élèves du collège et du lycée excepté quelques prérogatives particulières réservées aux lycéens et aux élèves majeurs.

### **I.1) LES DROITS :**

#### **ARTICLE 1 : Droit de réunion et d'expression.**

Ces droits ont pour but, entre autres, de faciliter l'information entre les élèves et leurs représentants.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable, pour autorisation, au Proviseur.

Le **droit de réunion** : Pour les collégiens, seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Pour les lycéens, ce droit peut aussi être exercé par les associations déclarées (cf. droit d'association) ou par un groupe d'élèves.

Le chef d'établissement autorise sur demande écrite et motivée des organisateurs l'organisation de réunions. Elle doit être présentée 48 heures à l'avance par les délégués des élèves ou le représentant des associations. Les organisateurs informeront le chef d'établissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues, et, du nom et qualité des éventuelles personnalités extérieures.

Toute action de nature publicitaire ou commerciale est bien entendue prohibée au sein de l'établissement. (Circulaire 6 mars 1991)

#### **ARTICLE 2 : Droit de publication pour les élèves.**

Les "publications rédigées de manière non anonyme par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement". Cependant le contenu des journaux lycéens doit respecter un certain nombre de règles et de principes: droit de réponse, absence de propos diffamatoires, calomnieux, injurieux ou mensongers notamment. Interdiction de « tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions » (circulaire n°2002-026). La responsabilité civile de l'auteur de tels articles, qui encourt des sanctions disciplinaires, pourrait être alors engagée. Ce droit n'est reconnu qu'aux élèves de la 2<sup>nd</sup>e à la terminale. Les publications sur Internet sont soumises aux mêmes règles.

#### **ARTICLE 3 : Droit d'association pour les lycéens.**

Les élèves du lycée, comme les autres membres de la société éducative, peuvent créer des clubs, comités, groupes de réflexion ou de travail et autres conseils concernant les aspects culturels et sportifs, après avoir déposé une copie des règlements auprès du chef d'établissement. Le Conseil d'Établissement doit, en outre, être régulièrement tenu informé des activités du

groupe et doit en approuver le programme. Tout ceci sous réserve de compatibilité avec la législation espagnole en vigueur. L'objet et les activités de ces groupes ne peuvent être de caractère politique ou religieux. Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le C.E qui peut retirer l'autorisation après avis du C.V.L. L'exercice de tous ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité (cf. B.O.E.N. spécial n°8 du 13/07/2000).

#### **ARTICLE 4 : Droit de représentation et de participation aux instances de l'établissement.**

**-Les Délégués de classe.** Chaque classe élit deux délégués de classes titulaires accompagnés de leurs suppléants pour l'année scolaire. L'élection est organisée par le Professeur Principal, sous la responsabilité du Conseiller Principal d'Éducation, au cours de la sixième semaine de l'année scolaire. Les délégués de classe sont les représentants et les porte parole des élèves auprès des professeurs et au sein des différentes instances de l'établissement. (Circulaire n° 91-081 du 5 avril 1991 et N°2004-114 du 15/7/2004)

**-Le Conseil de classe** se tient en fin de trimestre, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant. Il examine le déroulement de la scolarité de chaque élève. (Cf. Décret 85-924 du 30/08/1985, art 33) Celui de fin d'année émet des propositions d'orientation. Les deux délégués des élèves, qui sont membres de droit du conseil de classe, peuvent intervenir à tout moment dans le respect d'autrui et de sa vie privée, en s'interdisant tout propos diffamatoire ou injurieux. (Décret n° 91-173 du 18 février 1991)

**-L'Assemblée générale des élèves** doit se réunir **au moins trois fois par an**. Elle est formée de l'ensemble des délégués des élèves du collège et du lycée et présidée par le chef d'établissement ou son représentant. C'est un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire. Elle permet notamment d'assurer une communication entre l'ensemble des délégués de classe et ceux du conseil d'établissement et du C.V.L. Elle élit 3 des représentants des élèves pour un an au C.V.L et 2 au conseil d'établissement. (Décret du 17/06/2004 et circulaire du 15/07/2004)

**-Le Conseil de la Vie Lycéenne(C.V.L) pour les lycéens** est une instance composée de 10 délégués élèves qui sont tous élus au suffrage universel direct pour une durée de 2 ans et de 10 personnels du lycée. Il est présidé par le Proviseur et son vice-président est élu par les élèves. Un renouvellement par moitié de ces 10 élus se fera tous les ans. Le C.V.L. doit être obligatoirement consulté sur les questions de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'organisation du travail personnel et du soutien, l'information sur l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, les activités sportives, culturelles et périscolaires mais également sur les questions de restauration, sur la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé et les dispositifs de changement d'orientation. Le vice-président du CVL présente au Conseil d'Établissement les avis et les propositions, ainsi que les compte rendus des séances du CVL, qui sont, le cas échéant inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les conditions prévues à l'article R 511-7 du Code de l'Éducation. Le C.V.L. doit se réunir avant chaque conseil d'établissement, il est présidé par le Proviseur. Un panneau d'affichage est réservé au C.V.L. (Décret n° 85-924 modifié du 30 août 1985 (article 11) et Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) ainsi que Décret EPLE du 28 janvier 2010)

**-Le Conseil d'établissement (C.E.)** est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants élus des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves. Présidé par le chef d'établissement, le C.E. est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement. Il est chargé de valider le règlement intérieur et le projet d'établissement.

**-Le Conseil de discipline** étudie le cas des élèves ayant gravement manqué à leurs obligations. La composition du conseil de discipline, les différentes procédures de mise en œuvre ainsi que les modalités d'appel sont précisées dans la circulaire n°2000-105 du 11/07/2000 et la circulaire 2004-176 du 09/10/2004.

#### **I.2) LES OBLIGATIONS :**

Elles s'imposent à tous les élèves, quel que soit leur âge et leur classe et impliquent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie en collectivité. Chaque élève a le devoir de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

#### **ARTICLE 5 : Obligations de neutralité et de laïcité.**

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant de toute procédure disciplinaire.

#### **ARTICLE 6 : Obligations d'assiduité et de ponctualité.**

Obligation fondamentale de tout élève que rien ne peut remettre en cause. Comme le stipule l'article du décret du 30/08/85 modifié par la circulaire 2004-054 du 23/03/2004, l'obligation d'assiduité « consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.» Il doit être présent à l'ensemble des activités de son emploi du temps, même modifié ponctuellement par des changements ou sorties pédagogiques, ou des séances d'information liées à la scolarité. « Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les

enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées ».

#### **ARTICLE 7 : Le respect d'autrui.**

Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la société éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. Tout membre de la société scolaire est également soumis à un devoir de tolérance, de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions et bénéficie d'une garantie de protection contre toute agression physique ou morale et «de l'exigence qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence».

Toute violence physique ou verbale, toute attitude qui consiste à intimider, racketter, voler, insulter, ou porter atteinte à la dignité d'autrui, sont strictement interdites et seront sanctionnées.

L'élève doit respecter l'autorité de l'enseignant et toute attitude provocatrice à son égard est considérée comme inacceptable.

Les manifestations d'affection ou d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

#### **ARTICLE 8 : Le Respect du matériel et des locaux.**

Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition.

Ainsi les dégradations ou vols de matériel, les inscriptions sur les murs, les fenêtres ou les tables, la perte ou la détérioration des livres prêtés par l'établissement entraîneront une sanction et pourront donner lieu à une contribution, à la remise en état ou au rachat par l'élève responsable ou sa famille.

**Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux.** En conséquence, toute ouverture d'issue de secours et tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses et l'Établissement se réserve le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes.

Nous rappelons que les parents sont civilement responsables des actes commis par leurs enfants mineurs.

Les élèves doivent laisser leur classe en ordre, les tables et les chaises rangées de façon convenable. A la fin de chaque cours, chaque enseignant veillera à laisser la salle en bon ordre et à fermer la porte à clé.

## **II. Les règles de vie dans l'établissement**

#### **ARTICLE 9 : Horaires, usage des locaux et conditions d'accès**

En dehors des personnels, et des heures d'entrée et de sortie des élèves, nul ne pourra pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans y avoir été préalablement autorisé.

L'entrée et la sortie des élèves du collège et du lycée se fait uniquement par le portail principal (Calle Orenga).

Sauf emploi du temps particulier, le lycée est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.

L'emploi du temps des élèves est organisé selon la plage horaire suivante :

Séquence 1	09h00 – 09h55
Séquence 2	09h55 – 10h50
	Récréation de 10h50 jusqu'à 11h05
Séquence 3	11h05 – 12h00
Séquence 4	12h00 - 12h55 ( <b>Fin des cours du matin</b> )
Ou Récréation	
	Repas de 12h55 à 14h00
Séquence 5	14h00 - 14h55
	Ou Récréation
Séquence 6	14h55 - 15h50
Séquence 7	15h50 – 16h45
Séquence 8	16h50 - 17h45 ( <b>Fin des cours de l'après-midi</b> )

L'emploi du temps de chaque classe est susceptible de connaître des modifications ponctuelles ou définitives. Les modifications demandées par les élèves ou par les enseignants font l'objet d'un accord préalable du Chef d'Établissement ou de son adjoint.

#### **ARTICLE 10 : Entrées et sorties du lycée.**

L'entrée dans l'enceinte du lycée est strictement interdite à toute personne étrangère à l'établissement et non autorisée sous peine de poursuites judiciaires. Toute personne qui se rendrait complice s'expose également à des sanctions.

Les courses dans les couloirs, les jets de projectiles, les bousculades, les attitudes brutales et tout autre comportement susceptible de mettre en danger la sécurité de chacun sont interdits.

#### **Régime des sorties pour les lycéens.**

Les élèves du lycée peuvent entrer et sortir librement de l'établissement en dehors des heures de cours, sauf en cas de demande contraire, écrite des parents. Pour différencier les collégiens des lycéens, ces derniers doivent présenter aux surveillants ou à la loge une carte d'identité scolaire pour pouvoir sortir.

#### **Régime de sortie pour les collégiens.**

Durant la journée lorsqu'ils n'ont pas cours, soit régulièrement conformément à l'emploi du temps, soit ponctuellement consécutivement à l'absence d'un professeur, les collégiens ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement. Ils doivent se rendre en salle d'étude.

### Cas particuliers :

- Les élèves **externes** peuvent quitter le lycée lorsqu'ils n'ont plus cours en fin de demi-journée dans la mesure où les parents ont donné une autorisation écrite au Conseiller principal d'éducation (C.P.E.)

- Pour les élèves **demi-pensionnaires**, en cas **d'étude régulière** en fin de journée, et suite à une demande écrite des parents remis au C.P.E., les élèves peuvent quitter seul l'établissement sans passer par la Vie Scolaire.

En cas **d'étude irrégulière** en fin de journée, un élève demi-pensionnaire ne pourra quitter l'établissement que s'il a été autorisé préalablement par écrit par ses parents et si un adulte clairement mandaté vient le récupérer auprès du bureau de la vie scolaire. Aucune lettre ne pourra se substituer à la présence d'un adulte. (Cf. circulaire du 25/10/1996)

Un panneau d'affichage annonçant les absences des professeurs est à disposition des élèves qui doivent le consulter régulièrement.

Quand ils n'ont pas cours, les élèves du collège sont pris en charge par la vie scolaire. Ils se rendent en salle d'étude et éventuellement au C.D.I.

### **Heure du déjeuner.**

**Au collège**, seuls les élèves externes sont autorisés à sortir durant l'heure du déjeuner.

Les demi-pensionnaires, dont la présence dans l'établissement est obligatoire, peuvent néanmoins être exceptionnellement autorisés à prendre leur repas à l'extérieur sur demande écrite des parents déposée la veille à la vie scolaire.

### **Article 11 : Interclasses, récréations, gestion des casiers.**

Durant les heures de cours, tout stationnement dans la cour et dans les couloirs est interdit. Une salle d'études, le C.D.I. et le foyer des lycéens pour les lycéens sont à la disposition des élèves.

Durant les interclasses, les élèves s'installent devant la salle de cours, dans le calme et attendent l'arrivée de leur professeur. Ils sont responsables de la bonne tenue et de la propreté de leurs salles ainsi que de la cour de récréation.

#### **- Interclasses et récréation.**

Les élèves ne doivent pas circuler dans les couloirs pendant les heures de cours, sauf à la demande expresse de l'enseignant qui demeure responsable des faits et gestes des élèves qu'il a autorisés à sortir.

D'autre part, les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs et les escaliers pendant les récréations et les interclasses.

Les circulations aux intercours doivent se faire rapidement et dans le calme.

L'accès à la salle des professeurs est interdit aux élèves.

Durant la **récréation de 10h50 à 11h05**, les collégiens doivent rester dans la cour de récréation. A la sonnerie, tous les élèves doivent aller se ranger devant leur salle de classe et attendre calmement la venue de leur professeur.

Durant le **temps de la demi-pension**, les lycéens ont la possibilité de sortir du lycée en présentant leur carte d'identité scolaire au surveillant situé au portail. Ils ont accès au foyer des lycéens, au C.D.I, à une salle d'étude surveillée, à la « colline », aux plateaux de sport et aux activités proposées par la Maison des Lycéens. Les élèves du collège ont accès à la salle d'étude pour jouer aux jeux de société, à une salle d'étude surveillée, aux plateaux de sport, au C.D.I. Ils peuvent participer selon leur emploi du temps aux activités proposées par l'A.S.E.

Des ballons de football, de volley, de rugby et de basket sont prêtés aux élèves. Les terrains de sport sont répartis par niveau et par activités sportives pour que chacun ait un espace de jeu.

#### **- Gestion des casiers.**

Tous les collégiens et lycéens ont accès à un casier partagé avec un camarade où ils peuvent entreposer leurs affaires scolaires. Ces casiers, attribués par les Conseillers Principaux d'Education pour une année scolaire entière, sont entreposés sous le préau. Les collégiens peuvent accéder à ces casiers avant leur premier cours, pendant les récréations et à la fin de la journée. En aucun cas, les collégiens ne peuvent accéder à leurs casiers durant les interclasses.

Les élèves doivent acheter leur cadenas.

### **II.1) ASSIDUITE ET PONCTUALITE.**

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours jusqu'au dernier jour de chaque trimestre.

*«Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle» (B.O.E.N. Spécial n°8 du 13/07/2000).*

### **Article 12 : Absences et contrôle des absences**

Toute absence doit être signalée au plus tard le jour même par téléphone et justifiée dès le retour de l'élève par **un mot écrit** des parents, ou de la personne responsable à l'aide des coupons du carnet de bord, que l'élève soit mineur ou majeur. Ce justificatif doit être présenté dès le retour au lycée, au bureau de la vie scolaire.

Les absences prévisibles doivent être signalées à l'avance. En cas de nécessité et sur demande écrite des parents, un élève peut être autorisé à s'absenter sur le temps scolaire. Ces absences peuvent être, en effet, justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations. Ces situations sont examinées au cas par cas par les Conseillers Principaux d'Education et l'équipe de direction.

Le contrôle des présences est effectué à chaque heure de cours sous l'entière responsabilité du professeur ou surveillant responsable en charge de la classe dans le cahier d'appel de la classe à chaque heure de cours. En outre, aux premières

heures de cours du matin et de l'après-midi, le service de la Vie scolaire relève un bulletin d'appel de toutes les classes ayant cours.

Dès que l'absence est constatée, les familles sont informées le plus rapidement possible par téléphone par le service de la Vie scolaire.

De plus, chaque trimestre, un récapitulatif informatisé des absences et retards de leur(s) enfant(s) est envoyé avec les bulletins trimestriels. Enfin, les Conseillers Principaux d'Education tiennent à jour un registre journalier de suivi des absences et des retards qui peut être consulté, sur demande préalable, par les parents et les personnels.

Les parents doivent consulter régulièrement le carnet de correspondance de leurs enfants. Ils pourront ainsi vérifier tous les retards et absences qui y sont mentionnés.

### **Article 13 : Retards**

Un élève en retard à sa première heure de la journée doit faire viser, dès son arrivée, le coupon du carnet de correspondance au bureau de la vie scolaire. Il se rendra en cours et le présentera au professeur qui décidera, en dernier recours, s'il accepte ou non l'élève.

L'élève qui ne sera pas accepté à assister au cours, sera alors porté absent et confié, par l'intermédiaire du délégué, à la vie scolaire sans possibilité de quitter l'établissement.

En règle générale aucun élève ayant plus de quinze minutes de retard ne sera autorisé à entrer en classe. Dans tous les autres cas, tout retard pourra être sanctionné.

## **II.2) TENUE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT.**

### **Article 14**

Le port de vêtements ou signes ostentatoires faisant l'apologie de la violence, de la drogue ou de la dégradation des biens publics est interdit au sein de l'établissement.

Par respect pour autrui, les élèves et les personnels sont tenus d'avoir une tenue vestimentaire propre et décente. Elle ne doit pas faire obstacle aux apprentissages.

Une tenue spécifique (chaussures de sports de salle pour le gymnase, short et survêtement, serviette de toilette et affaires de rechange) est exigée pour l'E.P.S.

De même, durant les travaux pratiques de chimie et de physique, et par mesure de sécurité, le port d'une blouse blanche, manches longues, en coton est obligatoire. D'autre part, les cheveux longs doivent être attachés derrière la tête et à l'intérieur de la blouse.

Dans les salles de classe et d'étude, les élèves doivent retirer leurs manteaux, vestes, blousons, etc. Enfin, au nom des règles communément admises de politesse, le port d'un couvre-chef (casquette, bonnet, capuche, etc.) est interdit dans les salles de classes et les bureaux.

Ils doivent de plus faire preuve de correction tant dans leurs attitudes que dans leur propos envers tous les membres de la communauté éducative. Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté.

L'établissement est responsable de la sécurité des personnes pendant les activités qu'il organise et du bon état du mobilier et du matériel.

## **II.3) VOL ET PERTE.**

### **Article 15**

Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur tels que des bijoux, des baladeurs (MP3,...) ou des portables de grande valeur, et de ne pas laisser leur cartable sans surveillance.

Tout en apportant toute sa diligence à la recherche des objets perdus ou volés, l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte ou de vol. Il convient cependant de signaler tout incident au bureau de la vie scolaire ou au professeur concerné. Les objets trouvés doivent être remis au bureau de la vie scolaire. Ils sont gardés un mois, passé ce délai ils sont remis à une association caritative.

## **II.4) SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ.**

### **Article 16**

**Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement et aux abords immédiats.**

Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés dans l'établissement. Quand le signal d'évacuation retentit, les élèves doivent sortir en se conformant aux consignes générales affichées dans les locaux et aux consignes de leurs professeurs ou de leurs surveillants. Sauf contre ordre, ils se regroupent à l'emplacement de leur classe sur les terrains de sport.

L'introduction, la possession et à plus forte raison la cession, dans l'enceinte de l'établissement et en tout lieu où se déroulent des activités organisées par le lycée, d'alcool, de substances et produits illicites et d'objets dangereux (objet tranchant, pétards, produit inflammable ou explosif, pointeur laser...) sont strictement interdites.

L'utilisation de téléphone portable ou tout autre appareil de communication électronique similaire, de baladeurs par les élèves ou les adultes durant les cours, dans les couloirs, en salle de permanence, à l'infirmerie, dans l'espace de restauration et lors des réunions organisées par l'établissement, est absolument prohibée.

Il est, de manière générale, formellement interdit d'utiliser ces appareils dans une configuration de caméra pour filmer, photographier ou enregistrer des sons à l'intérieur.

## **II.5) PASSAGE A L'INFIRMERIE, HYGIENE ET CITOYENNETÉ.**

### **Article 17 : L'infirmerie**

C'est un lieu de soins, d'accueil et d'information.

En cas de malaise d'un élève pendant un cours, le professeur lui donnera l'autorisation de se rendre à l'infirmerie accompagné d'un autre camarade.

Si l'état de santé de l'élève justifie son retour en classe, il reçoit de l'infirmière un billet d'autorisation qui sera visé par le Bureau de la Vie Scolaire pour permettre le retour en classe de l'élève.

En dehors des heures de cours et d'étude, l'élève souffrant demandera à un de ses camarades de l'accompagner à l'infirmerie.

En aucun cas, l'élève pris d'un malaise ne devra quitter le lycée de sa propre initiative. Si un élève n'est pas en mesure de reprendre ses cours et doit quitter l'établissement, l'infirmerie prévendra le C.P.E. qui délivrera l'autorisation de sortie, sous réserve que l'élève soit pris en charge par sa famille ou une personne habilitée par elle.

L'introduction de médicaments à l'intérieur de l'établissement est strictement interdite. Les médicaments prescrits par un médecin sont remis à l'infirmerie avec la photocopie de l'ordonnance et pris sous le contrôle de l'infirmière.

### **Article 18 : Hygiène et citoyenneté.**

L'établissement veille à ce que l'ensemble des locaux, en particulier les sanitaires, soient maintenus propres et en bon état d'hygiène.

Il est interdit de mâcher des chewing-gums, de boire et de manger en cours, en étude et au C.D.I. Par respect de l'environnement et par politesse, les détritres doivent être jetés dans les poubelles selon les modalités de tri des déchets.

## **III. Organisation pédagogique**

### **III.1) Evaluation des élèves / Modalités de contrôle des connaissances.**

#### **Article 19**

Les contrôles de connaissances font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves. L'évaluation du travail scolaire est un domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants.

La note d'un devoir ne pourra en aucun cas être baissée ou annulée en raison du comportement d'un élève. Un comportement en classe inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Il ne faut pas confondre en effet l'évaluation et la sanction disciplinaire (B.O. spécial n°8 du 13 juillet 2000). L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence de la matière enseignée.

Dans le cas d'absence justifiée ou non, une épreuve de remplacement pourrait être proposée. Pour les élèves de lycée, des séances de rattrapage de devoir sont mises en place une fois par mois les vendredis de 17h00 à 19h00. L'absence injustifiée et donc volontaire à un contrôle de connaissances, prévu à l'avance, ainsi qu'un travail non rendu, impliquent une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. Cette disposition a donc les mêmes effets, dans le calcul de la moyenne, que l'attribution d'un « zéro ». Seul le C.P.E. est habilité à juger de la recevabilité de la justification de l'absence.

### **III.2/ Communication des notes.**

#### **Article 20 : Bulletins trimestriels des élèves et appréciation du conseil de classe**

Un bulletin trimestriel destiné à informer les familles sur le travail, les résultats et le comportement de leur enfant sera envoyé à la famille à l'issue du conseil de classe.

Il y a lieu de valoriser les résultats scolaires, « les acquis même modestes, les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, les talents, même non scolaires et, sur cette base, de proposer aux élèves des objectifs personnalisés avec les voies pour les atteindre. La mise en évidence des faiblesses des élèves sera faite de façon à l'aider à progresser, en veillant à écarter tout jugement sur sa personne ou toute sentence réductrice ou vexatoire. Il convient de dire à l'élève ce qu'il fait et non ce qu'il est. » (Circulaire ministérielle 98-119 du 2 juin 1998).

Dans ce cadre, il y a lieu également de mettre en valeur les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté, et de la vie du collège ou du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité et de tolérance tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. On peut aussi encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire mais également de santé et de développement durable. La valorisation des actions des élèves dans les domaines artistiques, culturels, associatifs, sportifs...est aussi de nature à développer leur participation à la vie collective.

Aussi, le conseil de classe veillera lors de la rédaction de l'appréciation générale à apprécier la scolarité de l'élève en fonction de ses résultats et de tous ces éléments afin de mieux le guider dans son travail personnel.

Si besoin, le professeur principal ou le CPE convoque les responsables de l'élève pour évoquer les difficultés rencontrées.

Le professeur principal convoque systématiquement les parents dont les élèves obtiennent un avis provisoire réservé quant à l'orientation choisie à l'issue des conseils de classe du second trimestre. Il est celui qui conduit l'indispensable dialogue avec les familles.

Les notes sont consultables sur le site Internet du lycée français de Valence, <http://www.lfval.net>, via l'onglet « Pronote depuis internet ».

Par ailleurs, chaque élève est tenu d'inscrire ses notes dans son carnet de bord afin de les communiquer à sa famille.

### **III.3/ L'Education Physique et Sportive (E.P.S.)**

#### **Article 21**

La présence au cours d'E.P.S. est obligatoire même si l'élève est dispensé de pratique sportive. Dans ce dernier cas, la présence effective ou non de l'élève est de la responsabilité de l'enseignant de la classe et de lui seul. Il doit tenir avisé le service de vie scolaire de sa décision.

Tout accident, même bénin, doit être signalé immédiatement.

Les élèves qui pour raison médicale, ne pourraient participer à certaines activités d'E.P.S., doivent remettre à leur professeur le formulaire de certificat médical d'inaptitude partielle ou totale. Une copie sera transmise à la vie scolaire.

Pour les classes d'examen, ce certificat doit provenir d'un médecin agréé par l'Ambassade de France. Aucun certificat médical rétroactif ne peut être pris en compte.

Pour les absences temporaires, il convient d'utiliser les pages prévues à cet effet dans le carnet de bord. Cette demande sera présentée au professeur concerné, après avoir été visée par l'infirmière scolaire.

### **III.4/ L'Orientation.**

Afin d'aider les élèves à construire progressivement leur projet personnel d'orientation, un programme d'informations et de sensibilisation est organisée tout au long de l'année. Ce dernier figure au projet d'établissement.

Des logiciels d'auto-formation sont également à la disposition des élèves au CDI.

Le professeur principal de la classe, le C.P.E., les enseignants documentalistes et les personnels de direction sont les principaux interlocuteurs des élèves en ce domaine.

### **III.5/ Travaux Personnels Encadrés (T.P.E) et enseignements d'exploration.**

#### **Article 22**

Dans le cadre des T.P.E. et des enseignements d'exploration, les élèves pourront être amenés à travailler en autonomie, en dehors de la présence de tout professeur ou de tout autre membre de l'équipe éducative du lycée. Les élèves pourront également effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement, selon un programme établi par les professeurs et approuvé par le proviseur.

Pour les T.P.E., comme pour les enseignements d'exploration, tout déplacement en dehors de l'établissement ne pourra se faire qu'avec le triple accord préalable de l'équipe pédagogique, de l'équipe de direction et des parents. Un formulaire d'autorisation de sortie, disponible à la vie scolaire, est à remplir préalablement.

Concernant les T.P.E., il est rappelé que ces travaux font partie intégrante du programme et des horaires de la classe de 1ère; les enseignants sont seuls responsables de leur conduite pédagogique. La réalisation du projet rend obligatoire la présence des élèves pendant les deux heures inscrites à l'emploi du temps au titre des T.P.E.

Pendant les heures de T.P.E., les élèves restent sous la responsabilité de l'établissement, mais les enseignants chargés des T.P.E. ne sont responsables que des élèves placés sous leur surveillance directe.

Il peut arriver qu'un élève prenne l'initiative, sur son temps personnel, d'entamer ou de poursuivre des recherches, à l'extérieur de l'établissement. Cette démarche relève de la seule responsabilité de l'élève et de ses parents. Il ne serait alors pas couvert par son assurance scolaire.

### **III.6/ La note de vie scolaire.**

#### **Article 23**

La note de vie scolaire concerne les élèves de la classe de 6<sup>ème</sup> à la classe de 3<sup>ème</sup>. Elle est attribuée chaque trimestre par le chef d'établissement, après recueil des avis du professeur principal et du C.P.E.

Elle est élaborée sur des critères objectifs précis qui sont : le respect de l'assiduité et de la ponctualité d'une part, et le respect du règlement intérieur d'autre part.

Cette note est portée au bulletin trimestriel de l'élève, la feuille d'évaluation de la note de vie scolaire est jointe au bulletin.

## **IV. Sanctions et Punitions**

Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité.

L'élève impliqué dans un incident sera systématiquement entendu afin de favoriser la recherche d'une médiation. Les sanctions seront graduées, individuelles, motivées et expliquées.

Le respect des principes généraux du droit, permet d'éviter l'incompréhension et le sentiment d'injustice. « L'école ne peut, ni ne doit, en aucun cas, être un lieu de « non-droit » : (Cf. Circulaire n° 200-105 du 17 juillet 2000)

### **IV.1/ Les punitions scolaires.**

#### **Article 24**

La distinction entre punitions scolaires et sanctions disciplinaires permet de mieux tenir compte de la diversité et de la gravité des manquements des élèves et de la complémentarité des rôles éducatifs joués par les personnels au sein de l'établissement.

**Les punitions scolaires** concernent essentiellement certains manquements mineurs des élèves à leurs obligations, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les surveillants, le C.P.E., les enseignants, le personnel de direction et, le cas échéant, sur proposition d'un autre membre du personnel. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève. Le principe d'individualisation impose que les punitions collectives restent exceptionnelles.

La première mesure de réparation est la présentation d'excuses orales ou écrites.

Les punitions scolaires prévues au lycée français de Valence sont les suivantes :

- inscription dans le carnet de bord.
- devoir supplémentaire. A ce sujet, les « lignes » qui n'ont aucune valeur pédagogique sont à proscrire absolument.

- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit être exceptionnelle et en aucun cas collective. Elle doit donner lieu systématiquement à une information écrite et motivée au C.P.E. et à la direction. L'élève est accompagné à la Vie Scolaire par le délégué. Tout élève exclu doit avoir un travail donné par l'enseignant.

- retenue pour faire un devoir ou exercice non fait.

- retenue avec devoir ou tâche de réparation en cas de dégradation volontaire.

Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement, de celles relatives au travail scolaire. Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur.

## **IV.2/ Les sanctions disciplinaires.**

### **Article 25**

**Les sanctions disciplinaires** concernent des atteintes aux personnes ou aux biens, ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. A ce titre, toutes les formes de violence (physiques ou verbales), toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante sont à proscrire.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire un professeur à saisir le chef d'établissement. Le chef d'établissement peut choisir de donner une punition ou de prononcer une sanction en fonction de la gravité de la faute qu'il lui conviendra d'évaluer.

Aucune procédure disciplinaire ne pourra être mise en œuvre si elle n'a pas été précédée d'un dialogue avec l'élève.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées, selon les cas, que par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Lorsqu'un professeur ou un des autres membres de l'équipe éducative fait appel au chef d'établissement, il doit être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la situation. Il ne peut toutefois se substituer au chef d'établissement et ne peut donc exiger a priori une sanction particulière.

Les sanctions, dont la liste est arrêtée par le décret modifié du 30 août 1985, sont les suivantes :

- Avertissement

- Blâme

- Exclusion temporaire de l'établissement, assortie ou non d'un sursis. Une décision d'exclusion temporaire supérieure à 8 jours ne peut être prise que par le conseil de discipline. Dans la mesure du possible, cette sanction sera accompagnée de travaux d'intérêt scolaire (dissertation, exercices, devoir supplémentaire etc. réalisés au sein même de l'établissement.

- Exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le conseil de discipline.

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'un sursis est accordé, la sanction n'est pas exécutée dans la limite de la durée du sursis.

- Le suivi des sanctions

Le lycée français de Valence tient un registre des sanctions. Il est anonyme et met en relation la sanction et les circonstances exactes de l'écart de comportement. Le C.P.E. est chargé de son suivi. Il est mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure. Toute sanction disciplinaire sera versée au dossier scolaire de l'élève sanctionné. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents s'il est mineur. Il convient, cependant, d'en faire préalablement la demande par écrit auprès du secrétariat du proviseur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier de l'élève à la fin de chaque année scolaire.

### **- Les principes généraux**

#### Le principe du contradictoire :

Pour toute sanction prise par le chef d'établissement :

- l'élève sera entendu, un dialogue s'instaurera avec lui.

- les parents seront informés par téléphone et pourront être entendus s'ils le souhaitent.

- l'élève pourra se faire assister de la personne de son choix pour présenter sa défense, à condition d'en avoir fait préalablement la demande au proviseur.

#### L'individualisation et la proportionnalité de la sanction :

- la sanction sera graduée en fonction de la gravité des faits reprochés. Ainsi, par exemple, le fait que l'intéressé ait été déjà sanctionné ne justifie pas à lui seul une sanction lourde pour un nouveau manquement de faible gravité.

- toute sanction ou punition s'adresse à un individu déterminé dans une situation déterminée.

### **- Autres dispositifs.**

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement pourront être prononcées en complément de toute sanction. Ces mesures seront prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline s'il a été saisi.

#### Quelques exemples :

##### Prévention :

-engagement oral ou écrit de l'élève

-mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique assuré par des adultes de l'établissement.

##### Accompagnement :

-travail d'intérêt scolaire

-devoirs, exercices, révisions

-accueil et travail scolaire en dehors des heures de cours.

##### Réparation :

-nettoyage ou remise en état du matériel détérioré.

### **-Le conseil de discipline.**

Il étudie le cas d'un élève ayant gravement manqué à ses obligations.

La composition du conseil de discipline, les différentes procédures de mise en œuvre ainsi que les modalités de l'appel sont précisées dans la circulaire n°2000-105 du 17 juillet 2000 et la circulaire 2004-176 du 09/10/2004.

## **V. Relations Familles/Etablissement**

### **V.1 / Communication interne.**

#### **- Cahier de textes et cahier de communication.**

Le **cahier de textes** de la classe est tenu régulièrement à jour par les professeurs.

Deux élèves sont responsables conjointement du cahier de texte de la classe, du cahier d'appel et du cahier de communication selon un planning mis en place par les C.P.E. Ils doivent les présenter à leur enseignant au début de chaque cours et les ramener en fin de journée dans les casiers prévus à cet effet en vie scolaire.

Il permet à tous les élèves de s'assurer d'une prise correcte des consignes. Il est aussi le document de référence pour l'élève absent, qui doit le consulter à son retour.

Le **cahier de communication** participe à la transmission d'informations personnalisées. Il est tenu à jour par la vie scolaire. L'établissement y donne des informations précises sur la classe, son emploi du temps, le passage à la cantine, le calendrier des semaines paires et impaires, etc.

### **V.2/ Communication externe.**

#### **- Rencontres parents professeurs.**

Conformément à l'article L 111-4 du code de l'éducation, les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans l'établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, au conseil d'établissement et aux conseils de classe.

À ce titre, ils ont un droit :

- **d'information** : sur « les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants », sur « le déroulement des enseignements ainsi que les évolutions du système éducatif » et sur l'orientation. (*C n°2006-137 du 25-8-2006 Le rôle et la place des parents à l'école.*)

- **de réunion** : une rencontre entre les parents et les professeurs est organisée deux fois par an. Ces rencontres peuvent être de différentes formes: rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant, ou rencontres collectives. (*Circulaire n°2006-137 du 25-8-2006 Le rôle et la place des parents à l'école.*)

- **de participation** aux instances de l'établissement selon certaines modalités d'élection ou de désignation (Conseil de classe, Conseil du second degré, Conseil d'établissement, Conseil de discipline, Caisse solidarité) (*Circulaire n°2006-137 du 25-8-2006 Le rôle et la place des parents à l'école.*)

#### **Les familles doivent communiquer leurs coordonnées précises et aviser l'établissement en cas de modification.**

##### **- Contact avec l'établissement.**

Les parents sont avertis par le professeur principal ou le C.P.E de tout problème concernant la scolarité. S'il s'agit d'un problème d'absence, les parents sont avertis par le service de la vie scolaire. Pour un problème de santé, ils seront avertis par les infirmières.

##### **- Carnet de bord.**

L'objet de ce carnet est d'assurer une communication efficace entre l'établissement et les familles. Il est notamment utilisé pour annoncer les demandes de rendez-vous et les réunions organisées au sein de l'établissement. Les élèves doivent y reporter leurs résultats scolaires. Les parents doivent donc le consulter très régulièrement.

L'élève est toujours porteur de ce cahier, il doit pouvoir le présenter à tout personnel adulte qui le demande. Il doit le tenir avec soin. Les parents sont invités eux-mêmes à veiller à la bonne présentation et tenue du carnet de bord. Il doit être rempli et signé par les parents.

L'utilisation de la partie Agenda du carnet de bord est obligatoire pour les collégiens afin de l'aider dans l'organisation de son travail personnel.

Le collège fournit un carnet de bord en début d'année scolaire. En cas de perte, un nouveau carnet sera remis à l'élève sur demande écrite de sa famille, au coût voté par le Conseil d'établissement. Il en est de même quand les rubriques observations, retenues, retard ou absences sont pleines.

##### **-Transmission des documents scolaires et administratifs.**

Les circulaires informant les parents des dates d'inscription, des calendriers des vacances scolaires ou des réunions pédagogiques ou autres seront, notamment, directement remises aux élèves. Il conviendra donc de veiller à les réclamer à vos enfants le cas échéant et à regarder fréquemment le carnet de bord de votre enfant.

Les bulletins trimestriels sont envoyés par voie postale ou remis en mains propres aux familles.

##### **- Site Internet du lycée : <http://www.lfval.net>**

Il est un outil de communication et d'information au service de tous.

Vous y trouverez des informations générales : calendrier, organigramme, tarifs, règlement intérieur, projet d'établissement, etc. Des rubriques plus spécifiques à chacun des degrés d'enseignement sont également disponibles.

Mais surtout, ce site est un outil de communication qui permet aux parents d'avoir accès aux informations concernant la scolarité de leurs propres enfants : notes, bulletins, absences etc. ... Pour cela, il convient de se rendre sur l'onglet « Pronote depuis Internet ».

#### **- Les Bourses.**

##### Bourses scolaires de l'A.E.F.E. :

Les ressources de la famille doivent être compatibles avec un barème d'attribution fixé annuellement.

Les demandes de bourses et de prise en charge sont recueillies par les services consulaires qui assurent l'instruction des dossiers.

Les enfants doivent :

- être de nationalité française.
- être inscrits de manière effective au registre des français établis hors de France
- résider sur place avec au moins un de ses parents.
- être âgés d'au moins 3 ans au cours de l'année civile de la rentrée scolaire.
- fréquenter un établissement homologué par Ministère de l'Education Nationale française.
- ne pas avoir accumulé un retard scolaire trop important.

Les parents français reçoivent une circulaire d'information au début de l'année civile. Pour les nouveaux arrivants dans la circonscription, les dossiers sont à constituer courant septembre.

Pour toute information, veuillez vous adresser au consulat ou au secrétariat du lycée.

#### **- Caisse de solidarité.**

Les parents qui doivent faire face à des situations financières difficiles peuvent déposer une demande d'aide à la Caisse de solidarité.

### **V.3/ Associations diverses.**

#### **- L'Association Socio-éducative (A.S.E).**

L'Association Socio-éducative est une association à but non lucratif, indépendante du LFV. Elle est toutefois soumise à son règlement intérieur. Elle a pour but d'améliorer les conditions de vie des élèves, d'encourager et de faciliter toutes les activités périscolaires au lycée. Elle regroupe: le Foyer Socio-éducatif pour les collégiens de la 6<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> et la Maison des Lycéens pour les collégiens de 3<sup>e</sup> et les lycéens de la 2<sup>nd</sup>e à la Terminale.

Les statuts précisent qu'elle a pour objet de : "Développer la vie collective [...] tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun." "Promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique." "Développer la vie associative par l'animation de clubs, par l'organisation de manifestations culturelles..."

L'A.S.E est l'affaire des élèves, mais avec l'aide et la participation des adultes : les élèves y apprennent à faire vivre leur lycée en élaborant des projets (créations de clubs, organisation de spectacles, d'expositions...) et s'initient aux responsabilités de la gestion d'un budget, etc. Ses membres sont tous les élèves qui ont adhéré.

Les actions d'une Association Socio - Educative :

- assurer le fonctionnement éventuel des clubs : cinéma, pétanque, radio, recycl'art, roulettes, loisirs créatifs...
- permettre l'achat d'équipement, de matériel contribuant au mieux vivre des élèves au lycée...
- faciliter l'organisation des sorties culturelles (cinéma, spectacles, théâtre, musée...)
- faciliter l'organisation de spectacles (concert de Noël, spectacle de fin d'année)
- faciliter les interventions de professionnels de la santé sur la prévention des conduites à risques...

*L'adhésion à l'Association Socio - Éducative* : Tous les élèves de la 6<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> peuvent adhérer au FSE.

Tous les élèves de 3<sup>e</sup> à la Terminale peuvent adhérer à la M.D.L.

L'adhésion à l'A.S.E. n'est pas obligatoire. Cependant, elle est la condition nécessaire au bon fonctionnement de l'association et à toute participation aux activités organisées par l'A.S.E. Elle passe par le paiement d'une cotisation de 15€ pour toute l'année scolaire, elle permet à l'élève de bénéficier d'activités mises en place pendant les heures de liberté des élèves.

#### **- L'Association sportive (A.S).**

Le sport scolaire est une composante originale de la politique éducative française. L'objectif de l'association sportive est de proposer et de développer, pour les élèves volontaires, la pratique d'activités sportives, en complément des cours d'éducation physique et sportive, ainsi que l'apprentissage de la vie associative par les élèves. Cette association comprend les élèves, les parents d'élèves et les professeurs. Le chef d'établissement en est le président.

Diverses activités sportives sont proposées et encadrées par les professeurs d'Education Physique et Sportive de l'établissement.

L'adhésion à cette association de sport scolaire se fait en début d'année. L'élève choisit une ou plusieurs activités en fonction de ses goûts et de ses possibilités d'emploi du temps. Chacun doit s'acquitter du prix de sa licence. (*Circulaire sur le sport scolaire à l'école, au collège et au lycée du 25/04/2002*)

# **CHARTRE INTERNET**

#### **- Respect de la charte internet :**

Tout élève ou étudiant du lycée bénéficie d'un droit d'accès au système informatique, dans la limite des activités exercées dans le cadre des études suivies. La Charte s'applique à tout utilisateur, membre du personnel ou élève, ayant accès aux postes

informatiques du lycée. Elle est extraite de la Charte officielle établie par l'Education Nationale, définit les règles d'utilisation des moyens informatiques et rappelle les sanctions encourues par les contrevenants.

**- Respect de la législation :**

Sont interdits et sanctionnés, y compris pénalement, le non respect des droits de la personne, l'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure, le non respect des bonnes mœurs, et des valeurs démocratiques, le non respect de la propriété intellectuelle et artistique, les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, et la contrefaçon.

**- Usage du réseau :**

Il est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale. La consultation des sites se fait sous la surveillance d'un adulte.

**- Contrôle de l'utilisation d'Internet :**

Le lycée se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs. En cas d'infraction, il peut décider de suspendre l'hébergement des pages litigieuses. Il se réserve également la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs cités précédemment.

**- Production de documents :**

Les documents diffusés sur Internet doivent respecter la législation en vigueur : respect de la loi sur les informations nominatives, respect de la neutralité et de la laïcité, interdiction de toute forme de provocation, de haine raciale, et d'apologie. Le nom de famille et l'image des élèves ne doivent pas figurer sur les pages Web sans accord parental écrit et transmis à l'établissement pour les mineurs. De même, l'utilisation éventuelle de blogs comme espaces d'enseignement ou comme outils pédagogiques implique l'accord préalable de chacune des familles concernées sous forme d'une autorisation remplie, signée et retournée au professeur responsable.

En cas de production de documents sur l'Internet, les textes, les images, les sons doivent être libres de droits ou diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs, et avec indication de leur source, conformément aux lois en vigueur. Pour des documents sans mention de copyright, il faut apporter une mention spéciale : « ce document est issu d'Internet sans mention de source. S'il est soumis à copyright, merci de nous en informer. »

**- Engagement de l'utilisateur :**

Il s'engage à n'utiliser le service que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il est responsable de l'emploi des ressources informatiques dont il a l'usage et contribue ainsi à la sécurité générale. Il s'engage à respecter la législation en vigueur et à ne pas dégrader les appareils et leur fonctionnement.

L'utilisateur accepte que le lycée dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures utiles pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non-conforme.

*Signatures*

Valencia, le

**Je soussigné (e) ....., responsable légal de**

**l'élève ....., inscrit (e) en classe**

**de ....., déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Lycée Français de Valence.**

**Signature du responsable légal :**

**Signature de l'élève :**